



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 024/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE  
DE MOUNGALI, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 2 août 2017 et enregistrée le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 026, par laquelle monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Moundali, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles allègue des cas de fraude, de corruption et de transhumance des électeurs caractérisés, notamment, par :

- la distribution des sommes d'argent à certains membres des bureaux de vote et aux agents de la force publique ;
- des votes sans pièce d'identité ;
- des votes avec des procurations et des cartes d'électeur falsifiées ;
- la détention des cartes d'électeurs et des actes de naissance falsifiés ;



- de nombreux électeurs fictifs, transportés à bord des bus « coasters » munis de laissez-passer ;

Qu'il affirme qu'un homme, transportant un sac remplis de procurations, agissant pour le compte de madame INGANI Inès Nefer Bertille, a été appréhendé et présenté au président de la commission locale des élections, en présence du maire de l'arrondissement 4 Mougali ; qu'il soutient, par ailleurs, qu'en proclamant, le 21 juillet 2017, madame INGANI Inès Nefer Bertille élu au premier tour de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Mougali, le ministre de l'Intérieur « a commis une erreur matérielle » ;

Qu'il expose, en outre, que les résultats, tels qu'ils apparaissent sur les formulaires de transcription, dûment signés de tous les membres y compris les représentants de chaque candidat, se présentent ainsi qu'il suit :

« Inscrits : 19746

« Votants : 4022

« Bulletins blancs et nuls : 255

« Suffrage exprimés : 3970

« Ont obtenu :

« - Ingani .....1880 voix

« - Bassindikila.....1326 voix

« - Mapapa ..... 247 voix

« - Mylene..... 184 voix

« - Madzou..... 131 voix

« - Bénamio..... 130 voix

« - Elila ..... 125 voix » ;



Que, pour être élu au premier tour, il aurait fallu recueillir la majorité absolue des suffrages, soit 1986 voix ; que le décompte des voix ne dégage pas cette majorité en raison de ce que madame INGANI Inès Nefer Bertille, qui a obtenu 1880 suffrages exprimés, ne peut être élue dès le premier tour ;

Que, bien au contraire, les résultats contenus dans les formulaires de transcription, dûment signés par les représentants de chaque candidat, sous réserve d'irrégularités, laissent apparaître un ballotage ; qu'il y a inadéquation entre les résultats issus des bureaux de vote et ceux proclamés par le ministre en charge des élections qui n'ont aucune origine ; qu'une telle erreur entraîne l'annulation de l'élection ;

Qu'il joint à sa requête vingt-et-un (21) formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires de la deuxième circonscription électorale de Mougali ; qu'il demande à la Cour constitutionnelle, au regard des éléments de fait et de droit présentés, de :

- déclarer recevable sa requête ;
- constater que madame INGANI Inès Nefer Bertille a méconnu les dispositions de l'article 121 de la loi électorale ;
- constater que la distribution de sommes d'argent, la fraude et la transhumance des électeurs ont manifestement eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ;
- annuler l'élection ;
- disqualifier madame INGANI Inès Nefer Bertille ;
- admettre que le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local a commis une erreur matérielle, en déclarant élue madame INGANI Inès Nefer Bertille au premier tour du scrutin ;
- ordonner l'organisation d'un second tour entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour du scrutin, en dehors de madame INGANI Inès Nefer Bertille ;



Considérant qu'en réponse aux prétentions du requérant, madame INGANI Inès Nefer Bertille, agissant par le biais de maître OKO Emmanuel, son conseil, soutient, dans ses conclusions datées du 16 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour le 18 août 2017, que monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles a omis de porter la mention relative à son lieu de naissance ; qu'en vertu de l'article 56 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour devra déclarer son recours en annulation des résultats irrecevable ;

Que le recours de monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles est dirigé, au principal, contre la décision du ministre de l'intérieur et, subsidiairement, contre elle ; qu'elle rejette en bloc les deux moyens invoqués par le requérant en raison de ce qu'ils ne sont étayés par aucune preuve crédible ;

Considérant que dans sa réplique du 6 septembre 2017, monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles, par le biais de maître BATSIMBA Jean, son conseil, affirme que l'omission de son lieu de naissance est sans incidence sur la suite de la procédure ; que l'information y relative existe dans son dossier à travers sa carte nationale d'identité ; qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'examiner le dossier au fond ; qu'il réitère sa demande d'annulation de l'élection ;

Considérant que monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles soutient la recevabilité de sa requête sur le fondement des articles 53, 54 et 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique précitée, « la requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de sa requête qu'elle a été régulièrement soumise aux frais de timbre et d'enregistrement, exigés, à peine d'irrecevabilité, par la loi, au niveau de l'administration fiscale ;



Considérant, plutôt, que le requérant a, lui-même, et ce de façon arbitraire, apposé des timbres sur sa requête ; qu'il sied, dans ces conditions, de la déclarer irrecevable.

## **DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur BASSINDIKILA Fernand-Gilles est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général